

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 15LY02987

COMMUNE DE TALLOIRES

M. Yves Boucher
Président, rapporteur

Mme Véronique Vaccaro-Planchet
Rapporteur public

Audience du 22 février 2019
Lecture du 19 mars 2019

68-01-01
68-06
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Lyon

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

Par huit demandes distinctes, M. G... K..., l'association Talloires Développement Durable, l'association Lac d'Annecy Environnement, Mme N... B..., Mme M... J..., l'indivision Q...,O... E... et la SCI Pata Pata ont demandé au tribunal administratif de Grenoble d'annuler la délibération du 4 février 2013 par laquelle le conseil municipal de Talloires a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. Mme N... B..., Mme M... J..., l'indivision Q...etO... E... ont également demandé l'annulation des décisions de rejet de leurs recours gracieux contre cette délibération.

Par une neuvième demande M. et Mme I... L... ont demandé au tribunal administratif de Grenoble d'annuler cette délibération du 4 février 2013 en tant qu'elle modifie, dans la zone 22 BD du plan de prévention des risques, la constructibilité de la parcelle A 677, ainsi que la décision portant rejet de leur recours gracieux.

Par un jugement n° 1301666, 1301823, 1303230, 1303697, 1303698, 1303699, 1303701, 1303709 et 1303845 du 25 juin 2015, le tribunal administratif de Grenoble a joint ces neuf demandes, a donné acte du désistement de Mme J..., a annulé la délibération du conseil municipal de Talloires du 4 février 2013 et la décision de rejet du recours gracieux de Mme B..., a mis à la charge de la commune de Talloires le versement d'une somme de 800 euros chacun à l'association Lac d'Annecy Environnement, M. K..., Mme B... et la SCI Pata Pata au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et a rejeté le surplus de conclusions des parties.

Procédure devant la cour

Par une requête enregistrée le 26 août 2015 et un mémoire enregistré le 4 août 2017, ainsi que des mémoires enregistrés les 17 octobre 2017 et 14 mars 2018 qui n'ont pas été communiqués, la commune de Talloires, représentée par le cabinet d'avocats Liochon & Duraz (CLDAA), demande à la cour :

- 1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Grenoble du 25 juin 2015 ;
- 2°) de rejeter les demandes de M. K..., de l'association Lac d'Annecy Environnement, de Mme B..., de Mme J..., de l'indivision Q..., P... E..., de M. et Mme L... et de la SCI Pata Pata ;
- 3°) de lui allouer une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme n'a pas été méconnu, la commune ayant bien indiqué dans la délibération 23 mars 2006 les objectifs poursuivis dans le cadre de son projet d'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- l'association Lac d'Annecy Environnement ne vise dans sa requête que la réduction des surfaces agricoles de la commune et non la réduction des surfaces d'appellation d'origine contrôlée alors que l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée ne s'impose que pour la réduction de telles zones ;
- l'information concernant la dernière réunion de concertation effectuée par la distribution d'une lettre et sa mise en ligne sur le site internet de la commune étant équivalente à une information par voie de presse, ce vice de forme ne saurait être retenu en application de la jurisprudence dite Danthony ;
- elle s'en rapporte à la cour s'agissant du motif d'annulation fondé sur l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme, qui ne peut conduire qu'à une annulation partielle ;
- le tribunal a fait une inexacte interprétation des dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme en retenant que, dans les communes littorales, aucune construction ne peut être autorisée dans les zones d'urbanisation diffuse même en continuité d'autres constructions ;
- le tribunal a inexactement assimilé les notions d'extension de l'urbanisation et de construction ;
- le tribunal a inexactement assimilé les secteurs de Perroix, Vérel et la Pirraz à des hameaux alors qu'il s'agit de villages ;
- c'est à tort que le tribunal a retenu que le classement en zone U ou Uc de Perroix, Vérel-la Pirraz, Rovagny, Angon, Ponnay, les Granges, la Sauffaz, et Echarvines méconnaît les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme dès lors qu'ils ne constituent pas des hameaux ou secteurs d'habitats diffus ;
- c'est à tort que le tribunal a retenu que le classement en zone Ui des Mouilles méconnaît les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme à l'exception des parcelles 1420, 1446 et 1344 qui constituent une zone non urbanisée ;
- c'est à tort que le tribunal a considéré que la bande littorale de cent mètres bordant le lac d'Annecy au voisinage du bourg de Talloires, entre le ruisseau du Crâ et la route départementale RD 909A, classée en zone Ut et Up, ainsi que celle qui est située au lieu-dit Clos-Devant-en-Bas, séparé du hameau d'Angon par la même route départementale et la rivière Nant d'Oye, classée en zone Up, ne sont pas des espaces urbanisés au sens du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

– le classement en zone 1AUc du secteur de Perroix et en zone 1AU du secteur de Vérel-La Pirraz n'étant pas illégal, les orientations d'aménagement n° 3 et n° 6 fondées sur ce classement ne sauraient faire l'objet d'une annulation par voie de conséquence ;

– l'orientation d'aménagement n° 1 ne méconnaît pas les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme dès lors qu'il n'est pas démontré que les équipements sportifs sont interdits en zone Nt et que la légalité desdits équipements ne pourra être appréciée qu'au regard de la conformité des permis de construire au règlement du plan local d'urbanisme ;

– le classement en zone U des parcelles 1154 et 1150 n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme dès lors que l'intérêt de ce classement est justifié par le développement du village ;

– les autres moyens soulevés par les demandeurs de première instance ne sont pas fondés.

Par des mémoires enregistrés les 25 septembre 2015 et 5 décembre 2016, la SCI Pata Pata, représentée par M^c A..., conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la commune de Talloires au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

– c'est à bon droit que le tribunal administratif a fondé l'annulation qu'il a prononcée sur la méconnaissance de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme et sur l'illégalité du zonage 1AUc de Perroix au regard du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

– elle reprend en tant que de besoin les autres moyens qu'elle avait soulevés en première instance.

Par un mémoire enregistré le 2 octobre 2015, Mme N... B..., représentée par la SCP Ballaloud-Aladel, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge de la commune de Talloires au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle s'associe au moyen selon lequel l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme a été méconnu et réitère les moyens qu'elle a soulevés en première instance.

Par un mémoire enregistré le 21 octobre 2015 et un mémoire récapitulatif enregistré le 7 novembre 2016, l'indivision R..., représentée par la SCP Ballaloud-Aladel, conclut, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Grenoble du 25 juin 2015 ;

2°) à la confirmation de l'annulation de la délibération du conseil municipal de la commune de Talloires du 4 février 2013 ;

3°) à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de la commune de Talloires au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que le tribunal n'a pas statué sur son moyen selon lequel des conseillers intéressés ont participé à l'élaboration et à l'approbation du PLU en violation de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales et réitère les moyens qu'elle a soulevés en première instance.

Par des mémoires enregistrés le 23 octobre 2015 et le 27 octobre 2017, l'association Lac d'Annecy Environnement, représentée par M^e H..., conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de la commune de Talloires au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle reprend les moyens qu'elle a soulevés en première instance et fait également valoir que la densification autorisée par le PLU, notamment par les créations de logements prévues par les orientations d'aménagement n° 3, 4 et 6, n'est pas conforme aux prescriptions du schéma de cohérence territoriale (SCOT).

La clôture de l'instruction a été fixée au 15 mars 2018 par une ordonnance du même jour prise en application de l'article R. 611-1-1 et du dernier alinéa de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Yves Boucher, président de chambre,
- les conclusions de Mme Véronique Vaccaro-Planchet, rapporteur public,
- et les observations de M^e Duraz pour la commune de Talloires, ainsi que celles de M^e F... pour Mme B... et pour l'indivision Q... ;

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Talloires relève appel du jugement du 25 juin 2015 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération du 4 février 2013 par laquelle son conseil municipal a approuvé la révision du plan local d'urbanisme (PLU). Les premiers juges ont joint neuf demandes dirigées contre cette délibération. Le jugement a donné acte du désistement de Mme J.... Il doit par ailleurs être regardé, au regard des motifs exposés à son point 4 et de l'article 4 de son dispositif, comme ayant rejeté pour irrecevabilité la demande de l'association Talloires Environnement Durable. Il doit également être regardé comme ayant rejeté, par ce même article 4, les demandes de l'indivision Q..., P... E... et de M. et Mme L..., dès lors qu'aucun des moyens soulevés par ces parties n'a été retenu pour fonder l'annulation prononcée et que tous les moyens non retenus ont été écartés au titre de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme. La commune de Talloires doit en conséquence être regardée comme ne faisant appel du jugement qu'en tant qu'il a fait droit aux conclusions des demandes présentées par M. K..., par l'association Lac d'Annecy Environnement, par Mme B... et par la SCI Pata Pata. L'indivision Q... doit par ailleurs être regardée comme demandant l'annulation de ce jugement en tant qu'il a statué sur sa demande sans s'être prononcé sur au moins l'un de ses moyens.

Sur les conclusions de l'indivisionR... :

2. Ainsi qu'il a été dit au point 1, la commune de Talloires ne peut être regardée comme ayant fait appel du jugement en tant qu'il concerne la demande de l'indivisionR.... Dès lors, les conclusions de cette indivision tendant à l'annulation du jugement en tant qu'il s'est prononcé sur sa demande doivent être regardées comme un appel principal. En l'absence au dossier de pièce permettant d'établir la date à laquelle le jugement attaqué, notifié par lettre simple à l'indivisionR..., a été reçu par celle-ci, cet appel est recevable.

3. Dès lors que les premiers juges n'ont pas fait usage de la faculté qui s'offrait à eux de prononcer un non-lieu à statuer sur la demande de l'indivision Q...après avoir annulé la délibération en litige à la demande d'autres parties dans des instances distinctes dont ils ont prononcé la jonction, et qu'ils ont rejeté cette demande ainsi qu'il est dit au point 1, ils devaient répondre de manière motivée à chacun des moyens soulevés à l'appui de celle-ci, alors même, eu égard au principe de neutralité de la jonction, qu'ils ont fait droit à d'autres demandes. L'indivision Q...est dès lors fondée à soutenir qu'en n'apportant pas de réponse motivée à son moyen selon lequel la délibération en litige a été adoptée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales relatives à l'illégalité des délibérations d'un conseil municipal auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres intéressés à l'affaire, le tribunal administratif a entaché son jugement d'une irrégularité. Il y a lieu, dès lors, d'annuler ce jugement en ce qu'il concerne la demande de l'indivision Q...et de statuer sur cette demande par voie d'évocation.

Sur la requête de la commune de Talloires :

En ce qui concerne le bien-fondé des motifs d'annulation retenus par le jugement :

S'agissant de l'exception d'illégalité de la délibération du 23 mars 2006 ayant prescrit la procédure de révision du PLU :

4. Il résulte de l'article L. 123-6 et du I de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à la date de la délibération du 23 mars 2006 qui a prescrit la révision du PLU de Talloires en litige, que la révision du PLU doit être précédée d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, et que le conseil municipal doit, avant que ne soit engagée la concertation, délibérer, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ou de réviser le PLU et, d'autre part, sur les modalités de la concertation. Toutefois, si cette délibération est susceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir, son illégalité ne peut, en revanche, eu égard à son objet et à sa portée, être utilement invoquée contre la délibération approuvant le PLU. Par suite, la commune de Talloires est fondée à soutenir que c'est à tort que, pour annuler la délibération du 4 février 2013 ayant approuvé la révision du PLU de Talloires, les premiers juges se sont fondés sur l'illégalité de la délibération du 23 mars 2006, faute pour le conseil municipal d'avoir réellement débattu des objectifs poursuivis par la procédure de révision et d'avoir fixé, au moins dans leurs grandes lignes, ces objectifs.

S'agissant du respect des modalités de la concertation :

5. Selon la délibération du 23 mars 2006 ayant prescrit la révision du PLU de Talloires, les modalités de la concertation organisée au titre des articles L. 123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme comprenaient l'ouverture d'un registre pour recueillir les avis et observations, la mise à disposition d'une adresse internet, l'organisation de réunions publiques avec information par voie de presse et affichage de la date de ces réunions et la diffusion d'informations sur l'évolution du dossier dans le bulletin municipal. La mention selon laquelle l'information sur les dates des réunions sera donnée par voie de presse ou d'affichage ne constitue pas à proprement parler une modalité de la concertation mais vise seulement à assurer la publicité de l'information relative à la tenue des réunions organisées au titre de la concertation. En conséquence, la seule circonstance que cette information aurait été donnée, pour certaines réunions, par voie de diffusion sur le site internet de la commune et non par voie de presse et d'affichage ne caractérise pas, par elle-même, une méconnaissance des modalités de concertation définies et ne peut être regardée comme ayant vicié la procédure, alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle aurait effectivement empêché des personnes intéressées d'assister aux réunions de concertation. Par ailleurs, si l'association Lac d'Annecy Environnement (ALAE) fait valoir que la dernière réunion aurait été organisée "en catimini" et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que son objet aurait été traité dans le cadre du bilan de la concertation, ces affirmations ne sont pas assorties des précisions permettant d'en apprécier la portée et le bien-fondé. La commune de Talloires est ainsi fondée à soutenir que c'est à tort que, pour annuler la délibération en litige, les premiers juges ont retenu que les modalités de la concertation n'avaient pas été respectées.

S'agissant de l'absence de consultation de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) :

6. En vertu du deuxième alinéa de l'article R. 123-7 alors en vigueur du code de l'urbanisme, le PLU ne peut être approuvé qu'après avis de l'INAO dans les zones d'appellation d'origine contrôlée lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles. En se bornant à relever que, selon les indications du rapport de présentation, les zones A à destination agricole du PLU en litige représentent une surface de 267,10 ha contre une surface de 284 ha pour les zones NC du POS réservées à l'agriculture, l'association ALAE n'établit pas que le PLU entraîne une réduction des espaces agricoles, et, en particulier, des espaces affectés à la production de Reblochon, alors que la commune de Talloires fait valoir, sans être utilement contredite, que des secteurs à caractère agricole antérieurement classés en zone NC ont été reclassés en zone N du PLU afin de leur assurer une protection renforcée et qu'aucune urbanisation n'est opérée sur une zone agricole. Dans ces conditions, et alors que l'association ALAE n'a assorti son moyen d'aucune précision factuelle sur les secteurs du territoire communal dont le nouveau classement caractériserait, selon elle, une réduction des espaces agricoles, la commune de Talloires est fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont retenu comme fondé le moyen selon lequel l'INAO aurait dû être consulté.

S'agissant des dispositions du règlement relatives aux logements destinés à l'hébergement du personnel saisonnier :

7. Aux termes de l'antépénultième alinéa de l'article R. 123-9 alors en vigueur du code de l'urbanisme, relatif au contenu du règlement des PLU : « *Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des*

règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. ».

8. L'article 2.U du règlement du PLU de Talloires prévoit qu'en secteur Ut, dans lequel sont notamment admises les constructions liées aux activités de loisirs, nautiques et hôtelières ainsi que les commerces, sont également autorisés les logements liés à l'hébergement du personnel saisonnier et les logements destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement des activités ou équipements dont l'implantation est admise dans le secteur.

9. Si les auteurs d'un PLU peuvent, au sein d'une zone, autoriser les constructions destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire aux seules activités qui peuvent y être exercées, ni les dispositions citées au point 7 ni aucune autre disposition législative ne les habilite à n'autoriser la réalisation de constructions destinées à l'habitation que pour une catégorie d'occupants déterminée.

10. La commune de Talloires n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont censuré l'article 2.U du règlement du PLU en litige en ce qu'il réserve des logements à l'hébergement de personnel saisonnier.

S'agissant de l'application aux zonages des dispositions de protection du littoral :

11. Les dispositions de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, désormais reprises, à l'exception de celles applicables aux directives territoriales d'aménagement, aux articles L. 131-1, L. 131-4 et L. 131-7 du même code, prévoient que : *« Les plans locaux d'urbanisme (...) doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants (...) »*. En l'espèce, en l'absence des documents visés par ces dispositions, le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin annécien, en particulier, ayant été approuvé le 26 février 2014, postérieurement à la délibération en litige, le PLU de Talloires, commune riveraine du lac d'Annecy, doit être compatible avec les dispositions relatives au littoral des articles L. 146-1 et suivants alors en vigueur du code de l'urbanisme.

Pour ce qui est du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme :

12. Aux termes du premier alinéa du I de l'article L. 146-4 alors en vigueur du code de l'urbanisme : *« L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. »*. Il résulte de ces dispositions, avec lesquelles le PLU d'une commune littorale doit être compatible ainsi qu'il a été dit au point précédent, qu'un tel document peut prévoir l'extension de l'urbanisation soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions, soit en délimitant une zone destinée à l'accueil d'un hameau nouveau intégré à l'environnement. Lorsque le zonage d'un PLU permet une urbanisation compatible avec les dispositions du code de l'urbanisme relatives au littoral, notamment au regard de l'exigence de continuité avec une agglomération ou un village existant, l'autorité

compétente pour délivrer les autorisations de construire doit néanmoins ensuite vérifier si, à la date à laquelle elle se prononce sur un projet de construction, ce projet est lui-même, compte tenu notamment de son implantation au sein de la zone et de ses caractéristiques, conforme à cette exigence.

Concernant le secteur de Perroix :

13. Le secteur de Perroix présente, au sud-ouest, un noyau bâti groupé comportant une cinquantaine de bâtiments d'habitation individuels et collectifs classé Uc et U, prolongé par une petite zone d'activités classée UX non contestée, ainsi que, au nord-est, par une zone plus vaste classée U comportant plus d'une cinquantaine de bâtiments d'habitations moins groupés mais suffisamment proches les uns des autres pour caractériser une densité significative. L'urbanisation permise au sein de ce secteur déjà urbanisé, par les zonages Uc et U dont les contours épousent les limites actuelles d'implantation des constructions, apparaît compatible avec les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme citées au point 12. Il en est de même pour la zone à urbaniser 1AUc d'environ 1,3 ha jouxtant sur trois de ses côtés les zones Uc et U. La commune de Talloires est dès lors fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont censuré les zonages Uc, U et 1AUC du secteur de Perroix au regard de ces dispositions.

Concernant le secteur de Vérel-La Pirraz :

14. Le secteur de Vérel-La Pirraz comporte une cinquantaine d'habitations suffisamment proches les unes des autres pour caractériser une densité significative. L'urbanisation permise au sein de ce secteur déjà urbanisé, par des zonages Uc et U dont les contours épousent les limites actuelles d'implantation des constructions, apparaît compatible avec les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme citées au point 12. Il en est de même pour la zone à urbaniser 1AU d'environ 1 ha qui jouxte, sur la plus grande partie de son pourtour, la zone U située au nord-ouest du secteur. La commune de Talloires est dès lors fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont censuré les zonages Uc, U et 1AU du secteur de Vérel-La Pirraz au regard de ces dispositions.

Concernant le secteur d'Echarvines :

15. Le secteur d'Echarvines comporte une cinquantaine d'habitations suffisamment proches les unes des autres pour caractériser une densité significative. L'urbanisation permise au sein de ce secteur déjà urbanisé, par des zonages Uc et U dont les contours épousent les limites actuelles d'implantation des constructions, apparaît compatible avec les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme citées au point 12. La commune de Talloires est dès lors fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont censuré les zonages Uc et U du secteur d'Echarvines au regard de ces dispositions.

Concernant les autres secteurs :

16. Le secteur d'Angon comporte, à l'est de la route départementale (RD) 909 A, un noyau d'une quinzaine de constructions groupées entouré de quelques constructions plus dispersées et, à l'ouest de la voie, entre celle-ci et le lac, un espace accueillant des campings et quelques habitations légères de loisir au nord, classé en zone N, et quelques constructions éparses au sud. Eu égard à ces caractéristiques, ce secteur ne présente pas d'espace comprenant un nombre et une densité de constructions suffisamment significatifs pour que

son classement en zone urbaine Uc, Up ou U puisse être regardé comme compatible avec les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme.

17. Il en est de même pour le zonage Uc dans le secteur des Granges, constitué d'une quinzaine d'habitations entourées de zones naturelles N qui les séparent de l'urbanisation située au nord et au sud, pour les zonages Ui des secteurs de Rovagny et des Mouilles-nord, ainsi que pour les zonages U de Ponnay et de la Sauffaz, qui comportent un nombre limité d'habitations isolées au sein de zones naturelles N ou agricoles A.

Pour ce qui est du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme :

18. Aux termes du II de l'article L. 146-4 alors en vigueur du code de l'urbanisme :
« *L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. / Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. / En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. (...) ».*

19. Pour déterminer si une zone peut être qualifiée d'espace proche du rivage au sens des dispositions précitées, trois critères doivent être pris en compte, à savoir la distance séparant cette zone du rivage, son caractère urbanisé ou non et la covisibilité entre cette zone et le plan d'eau.

20. En l'espèce, le secteur d'A La Roche dont le tribunal administratif a censuré le classement en zone U au regard des dispositions citées au point 18, se trouve à une distance d'environ 400 m des rives du lac d'Annecy avec lequel il est en covisibilité. Ce secteur, séparé de l'urbanisation du bourg de Talloires par la RD 909 A, ne comporte actuellement comme construction que la maison de Mme B... et a conservé pour le surplus un caractère naturel de zone boisée. Eu égard à ces caractéristiques, ce secteur a, contrairement à ce que soutient la commune de Talloires, le caractère d'un espace proche du rivage. La commune requérante, qui ne soutient pas par ailleurs avoir entendu mettre en œuvre les dispositions citées au point 18 en vue de réaliser une extension limitée de l'urbanisation dans le cadre de la procédure qu'elles instituent en cas d'absence de SCOT, n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont censuré le zonage U de ce secteur comme méconnaissant ces dispositions.

Pour ce qui est du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme :

21. Aux termes du III de l'article L. 146-4 alors en vigueur du code de l'urbanisme :
« *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée. / Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires*

à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (...) ».

22. Il ressort des pièces du dossier que la bande des cent mètres à compter de la rive du lac, entre le ruisseau dit Nant du Crâ, à l'ouest, et la RD 909 A, à l'est, dans laquelle ne sont implantées que quelques rares constructions espacées, ne peut être qualifiée d'espace urbanisé, une telle qualification supposant la présence d'un nombre et d'une densité significatifs de constructions. Il en est de même de la bande des cent mètres au lieu-dit Le Clos-Devant-en-Bas, à Angon. Les zonages Up et Ut concernant la bande des cent mètres dans ces secteurs, qui permettent l'implantation de constructions ou installations autres que celles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, sont ainsi incompatibles avec les dispositions citées au point 21. La commune de Talloires n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a censuré la partie de ces zonages situés dans la bande des cent mètres.

Pour ce qui est de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme :

23. Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 146-6 alors en vigueur du code de l'urbanisme : « *Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les (...) ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune (...) ».*

24. Le boisement du secteur d'A La Roche, déjà évoqué au point 20, situé au-delà de la RD 909A qui contourne le bourg de Talloires, marque la limite de l'urbanisation et le début d'une zone naturelle visible depuis les rives du lac. Il surplombe le bourg et se développe avec un fort dénivelé vers l'est. Ce boisement, eu égard à ses caractéristiques, à sa visibilité depuis les rives du lac, à sa localisation en surplomb du bourg sur un relief marqué ainsi qu'au rôle qu'il joue dans la perception du paysage à cet endroit, relève des ensembles boisés les plus significatifs de la commune. La création d'une zone U dans ce secteur boisé n'est ainsi pas compatible avec les dispositions citées au point 23 qui prescrivent de protéger un tel secteur en le classant comme espace boisé. La commune de Talloires n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont, pour ce motif, censuré cette zone U.

S'agissant des orientations d'aménagement et de programmation n° 3 et 6 :

25. Eu égard à ce qui est dit aux points 13 et 14 concernant les zones 1AUc de Perroix et 1AU de Vérel-La Pirraz, la commune de Talloires est fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont annulé les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n° 3 et 6 situées dans ces zones, par voie de conséquence de l'annulation des zonages au regard des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme.

S'agissant de l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 :

26. Contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif, la seule circonstance que l'OAP n° 1 envisage l'implantation d'équipements sportifs et de loisirs ainsi que d'un parking dans la partie nord de la presqu'île d'Angon classée en zone N, dans laquelle le règlement autorise notamment les aménagements légers liés à des activités de loisirs de plein air ou à la création de places publiques de stationnement pour la fréquentation de sites et espaces naturels, ne suffit pas à caractériser une incompatibilité du PLU avec les dispositions du I de

l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme selon lesquelles l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants ou en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. La commune de Talloires est dès lors fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont censuré cette OAP pour ce motif.

S'agissant de l'application des dispositions relatives à la protection de la montagne :

27. Aux termes du I de l'article L. 145-3 alors en vigueur du code de l'urbanisme : *« Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. (...) ».*

28. En vertu de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme cité au point 11, les PLU doivent être compatibles avec les principes énoncés par les dispositions citées au point précédent.

29. Le classement en zone U, dans le secteur de Vérel-La Pirraz, de deux parcelles cadastrées section OC n° 1154 et 1150, qui représentent une surface d'un peu plus de 3 000 m² et sont situées en bordure d'une voie entre deux zones construites, ne peut être regardé comme incompatible avec le principe de préservation des terres nécessaires au maintien d'activités notamment pastorales, au seul motif qu'elles serviraient occasionnellement de passage pour des troupeaux. La commune de Talloires est dès lors fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont censuré le classement de ces parcelles au regard des dispositions du I de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme.

30. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Talloires est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a annulé la délibération en litige, sauf en ce qui concerne les dispositions examinées aux points 9 et 10, 16, 17, 20, 22 et 24 ci-dessus. Les motifs d'annulation retenus par le tribunal administratif dont le présent arrêt confirme le bien-fondé ne pouvant fonder qu'une annulation partielle de la délibération du 4 février 2013 en litige, il y a lieu d'examiner, au titre de l'effet dévolutif, les autres moyens des demandeurs de première instance concernés par l'appel de la commune et, ainsi qu'il a été dit au point 3, de statuer par voie d'évocation sur la demande de l'indivisionR....

En ce qui concerne les autres moyens à examiner au titre de l'effet dévolutif :

S'agissant des moyens de M. K... :

31. En premier lieu, l'affirmation de M. K... selon laquelle le registre dont la mise à disposition du public était prévue par la délibération du 23 mars 2006 qui a fixé les modalités de la concertation, n'était pas disponible au cours de la nouvelle phase de concertation engagée après un premier refus du conseil municipal d'arrêter le projet en l'état par délibération du 12 juillet 2011, n'est étayée par aucun élément factuel précis.

32. En deuxième lieu, pour apprécier le respect des modalités de la concertation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble de la procédure qui s'est déroulée après la délibération du 23 mars 2006 qui a prescrit la révision du PLU et non de la seule phase de concertation qui a fait suite au refus du conseil municipal d'arrêter une première version du projet. Par suite, la

circonstance qu'au cours de cette deuxième phase, il n'a été tenu qu'une seule réunion publique n'est pas de nature à caractériser une irrégularité au motif qu'il était prévu plusieurs réunions publiques de concertation.

33. En troisième lieu, il ressort du compte-rendu du conseil municipal du 16 février 2012 que le moyen selon lequel le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévu par les dispositions de l'article L. 123-9 alors en vigueur du code de l'urbanisme n'aurait pas eu lieu au cours de cette séance, manque en fait.

34. En quatrième lieu, le moyen par lequel M. K... met en doute, au regard des dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales, la régularité des convocations à la séance du conseil municipal du 4 février 2013 approuvant la révision du PLU en litige, à l'appui duquel il ne produit aucune justification particulière, doit être écarté dès lors que cette délibération, dont les mentions font foi jusqu'à preuve contraire, précise que le conseil a été dûment convoqué et que les convocations sont en date du 28 janvier 2013.

35. En cinquième lieu, la population de la commune de Talloires étant inférieure à 3 500 habitants, les dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales prévoyant l'envoi d'une note de synthèse avec les convocations des membres du conseil municipal n'y sont pas applicables. Par ailleurs, la commune se prévaut de ce qu'elle a fourni aux élus un CD rom complet concernant le PLU et il ne ressort pas des pièces du dossier que les conseillers municipaux n'auraient pas été mis à même de délibérer de manière éclairée, ni d'exercer, en tant que de besoin, la faculté dont ils disposent de solliciter des documents ou explications complémentaires. Dans ces conditions, le droit à être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération, reconnu aux membres du conseil municipal par l'article L. 2121-13 du conseil municipal, n'a pas été méconnu.

36. En sixième lieu, en se bornant à mettre en doute les mentions de l'arrêté ouvrant l'enquête publique et les modalités de publicité de cet arrêté au regard des dispositions de l'article R. 123-9 du code de l'environnement et à relever que la commune ne peut se retrancher à cet égard derrière les indications du rapport du commissaire enquêteur, M. K... n'établit pas en quoi les vices ainsi allégués de manière imprécise ont pu être de nature à nuire à la bonne information du public.

37. En septième lieu, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdisait d'organiser l'enquête publique au cours des mois d'octobre et novembre 2012, alors même que les résidences secondaires seraient nombreuses dans la commune.

38. En huitième lieu, en vertu du 8° de l'article L. 123-1-5 alors en vigueur du code de l'urbanisme, les PLU peuvent fixer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.

39. Le PLU en litige prévoit un emplacement réservé n° 30 de 11 277 m² au lieu-dit Le Clos-Derrière-en-Bas, à Angon, destiné à la création d'espaces publics d'accessibilité aux rives du lac, dans l'emprise duquel se situent les parcelles bâties AL 851 et 852 appartenant à M. K....

40. Contrairement à ce que soutient M. K..., l'objet de cet emplacement réservé relève des destinations visées par les dispositions dont la teneur est rappelée au point 38. Si M. K... fait également valoir que cet objet ne permettrait pas l'exercice du droit de rétrocession au cas où la commune ne s'y conformerait pas, cet argument n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier la portée. Par ailleurs, l'objet de cet emplacement n'apparaît pas incohérent au regard du règlement de la zone N2 du PLU au sein de laquelle il est créé, qui autorise notamment les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités exigeant la proximité immédiate de l'eau et les aménagements légers de cheminements piétonniers, ni avec l'OAP n° 1 qui a notamment pour objet de "structurer et développer un espace public de loisirs et de détente en lien avec le lac" à cet endroit. Aucune disposition du code de l'urbanisme ne subordonnait sa création à la justification de la nécessité d'implanter de telles activités dans la zone. Dans ces conditions, l'emplacement réservé n° 30 n'apparaît pas, eu égard notamment à son objet et à sa localisation, comme étant entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, alors même que la commune aurait déjà la maîtrise foncière de terrains situés à proximité. Enfin, la circonstance qu'une décision de préemption de 2002 portant sur la propriété de M. K... a été annulée par la juridiction administrative ne suffit pas à établir que la création de cet emplacement réservé, qui poursuit un but d'intérêt général, n'aurait été dictée que par un esprit de vindicte.

41. En neuvième lieu, les articles 6 et 7 du règlement fixent des règles détaillées pour l'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et voies ainsi qu'aux limites séparatives. Par ailleurs, la possibilité offerte de s'implanter jusqu'en limite prévue dans certains cas ou pour certaines constructions et installations précisés par le règlement, alors que le principe est la construction en retrait, ne peut être assimilée à une absence de règle. Par suite, le moyen selon lequel le PLU ne définirait pas de règles en la matière ou n'encadrerait pas suffisamment les exceptions, doit être écarté.

S'agissant des moyens de l'association Lac d'Annecy Environnement :

42. En premier lieu, si l'ALAE fait valoir que l'extension de l'urbanisation permise par le PLU n'est pas limitée comme l'indique le rapport de présentation du PLU, dès lors que, par rapport au plan d'occupation des sols (POS), les zones U s'accroissent de 29 %, ce constat doit être relativisé par le fait que ces zones U représentent 6,7 % du territoire couvert par le PLU contre 5,1 % pour le POS et qu'il n'est pas tenu compte de l'évolution des zones d'urbanisation future dont la superficie est ramenée de 70,9 ha à 2,4 ha. Ainsi, le moyen, quelle qu'en soit la portée, doit être écarté.

43. En deuxième lieu, si la commune de Talloires, qui ne faisait pas partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU ni d'une autorité organisatrice de transports urbains, est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'Annecy dont l'agglomération comptait plus de 50 000 habitants en 2013 et si, en conséquence, le maire devait recueillir l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du PADD en vertu des dispositions alors en vigueur de l'article L. 123-9-1 du code de l'urbanisme, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en l'espèce, la carence du maire à recueillir cet avis, qui ne constitue pas une garantie, ait pu exercer une influence sur le sens de la délibération en litige.

44. En troisième lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que la modification du projet, après le refus du conseil municipal de l'arrêter en l'état lors de sa délibération du 12 juillet 2011, impliquait une nouvelle consultation de la commission départementale

compétente en matière de nature, de paysages et de sites qui avait émis un avis le 12 mai 2011 dont il a pu utilement être tenu compte pour arrêter le projet qui a ensuite été approuvé.

45. En quatrième lieu, les dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, qui sont opposables aux autorisations de construire, ne peuvent être utilement invoquées pour contester les dispositions d'un PLU relatives à la hauteur des constructions.

46. En cinquième lieu, les secteurs de Perroix, de Vérel-LaPirraz et d'Echarvines dont le classement en zone U ou AU n'a pas été jugé incompatible avec les dispositions du I de l'article L. 146-4 aux points 12 et suivants ci-dessus, sont situés à huit cent mètres et plus des rives du lac, sur des plateaux présentant une différence d'altitude significative par rapport à ces rives, d'où ils sont peu visibles derrière les crêtes. Il ne ressort pas des pièces du dossier que ces secteurs, eu égard à cette configuration, puissent être qualifiés d'espaces proches du rivage au sens du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme cité au point 18. Dès lors, le moyen selon lequel les règles de hauteur des constructions fixées par le règlement qui y est applicable caractériseraient une incompatibilité avec ces dispositions, qui limitent les possibilités d'urbanisation dans de tels espaces, doit être écarté.

47. En sixième lieu, le moyen selon lequel le PLU ne respecterait pas le plan de prévention des risques naturels prévisibles n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

48. En septième lieu, en se bornant à relever que la zone d'aménagement (ZAC) du Vivier créée en 1992 figure sur les documents graphiques et à s'interroger sur les motifs du maintien de cette ZAC, l'ALAE ne met pas la cour à même d'apprécier la portée et le bien-fondé du moyen qu'elle soulève.

49. En huitième lieu, en se bornant à relever que l'OAP n° 4, qui porte sur un secteur d'environ 1 ha situé au sein de l'enveloppe urbanisée du bourg de Talloires bordé par la RD 909 A, envisage la création d'une quarantaine de logements, et à soutenir qu'une telle extension de l'urbanisation dans un secteur proche du rivage n'est pas limitée, sans assortir ce moyen de précisions sur les caractéristiques actuelles du secteur concerné, dont le classement n'est d'ailleurs pas contesté, l'ALAE ne met pas la cour à même d'apprécier le bien-fondé de son moyen selon lequel cette OAP ne serait pas compatible avec les dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme citées au point 18 limitant les possibilités d'urbanisation dans les espaces proches du rivage.

50. En neuvième lieu, le moyen, nouveau en appel, selon lequel la densification autorisée par le PLU, notamment par les créations de logements prévues par les orientations d'aménagement n° 3, 4 et 6, ne respecte pas les orientations du SCOT du bassin annécien ne peut être utilement soulevé à l'encontre de la délibération en litige du 4 février 2013, dès lors que ce SCOT n'a été adopté que le 26 février 2014 et que l'article L. 111-1-1 alors en vigueur du code de l'urbanisme impose seulement dans ce cas que le PLU soit, si nécessaire, mis en compatibilité avec le SCOT dans un délai de trois ans après son approbation.

S'agissant des moyens de Mme B... :

51. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom*

personnel, soit comme mandataires. ». Il résulte de ces dispositions que la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération d'un conseiller municipal intéressé à l'affaire qui fait l'objet de cette délibération, c'est-à-dire y ayant un intérêt qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, est de nature à en entraîner l'illégalité. De même, sa participation aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption d'une telle délibération est susceptible de vicier sa légalité, alors même que cette participation préalable ne serait pas suivie d'une participation à son vote, si le conseiller municipal intéressé a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération. Cependant, s'agissant d'une délibération déterminant des prévisions et règles d'urbanisme applicables dans l'ensemble d'une commune, la circonstance qu'un conseiller municipal intéressé au classement d'une parcelle ait participé aux travaux préparatoires et aux débats précédant son adoption ou à son vote n'est de nature à entraîner son illégalité que s'il ressort des pièces du dossier que, du fait de l'influence que ce conseiller a exercée, la délibération prend en compte son intérêt personnel.

52. La délibération en litige détermine des prévisions et règles d'urbanisme dont le champ d'application s'étend à l'ensemble du territoire communal. Mme B..., qui fait valoir que M. Comte, conseiller municipal, est par ailleurs membre d'une indivision familiale propriétaire de terrains classés en zone constructible dans le secteur d'A La Roche, ne fait état d'aucun élément factuel précis de nature à établir que ce conseiller aurait pris une part active aux débats relatifs à ce classement ni que celui-ci prendrait en compte, du fait de son influence, son intérêt personnel. Dans ces conditions, le moyen selon lequel la délibération en litige, au vote de laquelle M. Comte n'a d'ailleurs pas participé, serait illégale au regard des dispositions citées au point 51 doit être écarté.

53. En second lieu, pour les motifs exposés aux points 18 à 20, 23 et 24, le présent arrêt confirme le bien-fondé des motifs pour lesquels le tribunal administratif a annulé le zonage U du secteur d'A La Roche. Dès lors, eu égard à leur portée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens soulevés par Mme B... selon lesquels ce zonage est incompatible avec les dispositions des II et III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme relatif à la protection des zones de montagne et avec celles de l'article L. 121-1 du même code selon lesquelles les PLU doivent assurer la prévention des risques naturels prévisibles, ni son moyen selon lequel ce zonage serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant des moyens de la SCI Pata Pata :

54. En premier lieu, après le refus du conseil municipal d'arrêter le projet en l'état lors de sa délibération du 12 juillet 2011, rien ne s'opposait à la poursuite de la procédure sur la base de la délibération du 23 mars 2006 qui a prescrit la révision du PLU de Talloires et en a défini les objectifs. Le moyen selon lequel la délibération du 16 février 2012 portant notamment sur la poursuite de la concertation et le débat sur le PADD aurait dû se prononcer à nouveau sur les objectifs généraux poursuivis par la procédure doit ainsi être écarté.

55. En deuxième lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que la modification du projet, postérieurement à la délibération du 12 juillet 2011 refusant d'arrêter une première version, impliquait une nouvelle consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites qui avait émis un avis le 12 mai 2011 dont il a pu utilement être tenu compte pour arrêter le projet qui a ensuite été approuvé, ni une nouvelle saisine du préfet au titre du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ou du dernier alinéa de l'article L. 146-6. Dans ces conditions, le moyen, à l'appui duquel la SCI Pata Pata ne

fournit d'ailleurs aucune précision factuelle sur les évolutions du projet qui auraient, selon elle, justifié de saisir à nouveau cette commission ou le préfet, doit être écarté.

56. En troisième lieu, le moyen tiré de l'absence d'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains doit être écarté pour les motifs déjà exposés au point 43.

57. En quatrième lieu, la circonstance que la délibération en litige ne précise pas que le projet aurait été modifié pour tenir compte des observations du public, comme le permettent les dispositions de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, est sans incidence sur sa légalité.

58. En cinquième lieu, pour les motifs déjà exposés au point 46, il ne ressort pas des pièces du dossier que le secteur de Perroix puisse être qualifié d'espace proche du rivage. Le moyen selon lequel le zonage 1AUc de Perroix permettrait une densification excessive au regard des dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, citées au point 18, limitant les possibilités d'urbanisation dans de tels espaces, doit, dès lors, être écarté.

59. En sixième lieu, le secteur 1AUc de Perroix correspond, selon le règlement, à une zone naturelle bénéficiant, à sa périphérie immédiate, de voies et réseaux suffisants ou programmés à court terme et fait l'objet, par ailleurs, de l'OAP n° 2 qui prévoit notamment la création de nouveaux espaces pour le stationnement. Dans ces conditions, en se bornant à affirmer, sans justification circonstanciée, que le secteur 1AUc de Perroix ne prendrait pas en compte les difficultés prévisibles en termes de desserte par les voies et réseaux et de stationnement, la SCI Pata Pata n'établit pas que la création de ce secteur est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

60. En septième lieu, le moyen selon lequel le PLU ne prévoirait pas de règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives doit être écarté pour les motifs déjà exposés au point 41.

S'agissant des conclusions de l'indivision Tapponier-Muffat :

61. En premier lieu, ainsi qu'il a été dit au point 51, s'agissant d'une délibération qui détermine des prévisions et règles d'urbanisme dont le champ d'application s'étend à l'ensemble du territoire communal, la circonstance qu'un conseiller municipal intéressé au classement d'une parcelle ait participé aux travaux préparatoires et aux débats précédant son adoption ou à son vote n'est de nature à entraîner son illégalité au regard des dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales citées au même point, que s'il ressort des pièces du dossier que, du fait de l'influence que ce conseiller a exercée, la délibération contestée prend en compte son intérêt personnel.

62. Si l'indivision Q...relève que Mme D..., adjointe chargée de la commission d'urbanisme, est propriétaire de terrains et a des intérêts familiaux à proximité de la parcelle AD 85 appartenant à l'indivision, il n'est fait état d'aucun élément factuel précis de nature à établir que cette conseillère aurait pris une part active aux débats relatifs au classement des terrains situés dans ce secteur, notamment au classement partiel en zone N de la parcelle AD 85 que l'indivision conteste en particulier. Le moyen selon lequel la délibération en litige serait illégale au regard des dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales doit ainsi être écarté.

63. En deuxième lieu, le classement en zone N d'une partie de la parcelle AD 85 relevant d'un secteur resté à l'état naturel séparant les lieux-dits Sur les Granges, au nord, et Les Granges, au sud, répond à la volonté des auteurs du PLU, exprimée page 153 du rapport de présentation, de préserver une coupure verte entre l'urbanisation qui s'est développée autour de Perroix, d'une part, et le hameau des Granges, d'autre part, lequel n'a pas le caractère d'une agglomération ou d'un village au sens des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, ainsi qu'il a été dit au point 17. Dans ces conditions, ce classement n'apparaît pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

64. Il résulte de tout ce qui précède que la commune de Talloires, aujourd'hui regroupée avec la commune de Montmin au sein de la commune nouvelle de Talloires-Montmin, est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération du 4 février 2013 approuvant le PLU, sauf en ce qui concerne les dispositions faisant l'objet des points 7 à 10 du présent arrêt relatifs à l'article 2.U du règlement en ce qu'il fixe des règles particulières pour autoriser des logements réservés à l'hébergement du personnel saisonnier, du point 16 relatif au zonage du secteur d'Angon, du point 17 relatif aux zonages des secteurs des Granges, de Rovagny, des Mouilles-nord, de Ponnay et de la Sauffaz, des points 20 et 24 relatifs au zonage du secteur d'A La Roche et du point 22 relatif aux zonages dans la bande des cent mètres à compter du rivage entre le ruisseau dit Nant du Crâ et la RD 909A, d'une part, et au lieu-dit Le Clos-Devant-en-Bas, d'autre part.

65. Il résulte par ailleurs de ce qui est dit aux points 2 et 3 et 61 à 63 que, d'une part, l'indivision Q...est fondée à demander l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il a statué sur sa demande et que, d'autre part, cette demande doit être rejetée.

Sur les frais liés au litige :

66. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions des parties tendant à ce que, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, des sommes leur soient allouées au titre des frais qu'elles ont exposés.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 25 juin 2015 est annulé en ce qu'il a statué sur la demande de l'indivisionR....

Article 2 : La demande de l'indivision Q...devant le tribunal administratif de Grenoble est rejetée.

Article 3 : L'article 2 du jugement du tribunal administratif de Grenoble du 25 juin 2015 est réformé en ce qu'il a prononcé l'annulation de la délibération du conseil municipal de Talloires du 4 février 2013 approuvant le PLU dans une mesure excédant ce qui résulte du point 64 du présent arrêt.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.